

Ordonnance sur le système d'information du service civil

du 30 juin 2004

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 80, al. 4, et 80a, al. 4, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil (LSC)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle le traitement de données dans le cadre de l'exécution du service civil par les autorités et par les tiers auxquels des tâches d'exécution du service civil (chargés d'exécution) ont été déléguées au sens de l'art. 79, al. 2, LSC.

Art. 2 Organes responsables du système d'information automatisé

¹ L'organe d'exécution du service civil (organe d'exécution) est responsable du développement et de l'exploitation du système d'information automatisé du service civil (système ZIVI+).

² L'organe d'exécution peut faire appel à un autre service fédéral ou à un prestataire privé pour le développement technique du système ZIVI+ et l'exploitation de l'application.

Art. 3 But du système ZIVI+

Le système ZIVI+ sert de soutien à toute l'exécution du service civil, à savoir:

- a. l'exécution de la procédure d'admission au service civil;
- b. l'exécution de la procédure de reconnaissance des établissements d'affectation;
- c. la préparation, l'exécution, l'administration, le contrôle et l'évaluation des périodes d'affectation;
- d. l'exécution d'inspections et de contrôles d'efficacité dans les établissements d'affectation;
- e. la préparation, l'exécution, le financement et le contrôle des cours d'introduction et de formation pour les personnes astreintes au service civil et pour les personnes astreintes au travail;

RS 824.095

¹ RS 824.0

- f. l'exécution des procédures disciplinaires et le traitement des cas de responsabilité civile;
- g. le traitement des demandes de conseil et d'assistance émanant des personnes astreintes au service civil ou au travail, ainsi que le remboursement des prestations d'assistance;
- h. le prélèvement des contributions auprès des établissements d'affectation et l'octroi d'aides financières à ces établissements;
- i. la participation à la procédure de recours;
- j. la gestion des membres des commissions d'admission et de reconnaissance, ainsi que la planification des auditions et le soutien administratif aux travaux des commissions;
- k. la comptabilité débiteurs et créanciers;
- l. la documentation;
- m. l'établissement des statistiques;
- n. le système d'information concernant les affectations des personnes astreintes au service civil et des personnes astreintes au travail;
- o. l'authentification des utilisateurs d'un extranet.
- p. la communication sécurisée avec les membres de la commission d'admission.

Art. 4 Publication sur Internet

Peuvent être accessibles à tous sur Internet les données de base et les possibilités d'affectation des établissements d'affectation reconnus qui ont accepté que leurs données soient publiées sur Internet.

Section 2 Données et traitement des données

Art. 5 Provenance des données

Les données traitées dans le cadre de l'exécution du service civil proviennent:

- a. des auteurs des demandes d'admission au service civil, ainsi que des personnes astreintes au service civil ou au travail;
- b. des institutions qui déposent une demande de reconnaissance en qualité d'établissement d'affectation;
- c. des établissements de formation;
- d. des membres des commissions d'admission et de reconnaissance;
- e. des destinataires des données au sens des art. 7 et 8.

Art. 6 Contenu du système ZIVI+

¹ Dans le système ZIVI+, les données qui peuvent être traitées concernent:

- a. les auteurs de demandes d'admission au service civil, ainsi que les personnes astreintes au service civil ou au travail;
- b. les institutions requérant leur reconnaissance et les établissements d'affectation reconnus;
- c. les établissements de formation;
- d. les périodes d'affectation, ainsi que les cours d'introduction et de formation;
- e. le contenu du livret de service;
- f. les procédures disciplinaires et les procédures de recours;
- g. les membres des commissions d'admission et de reconnaissance;
- h. les séances des commissions d'admission et de reconnaissance;
- i. les résultats des inspections et des contrôles d'efficacité.

² Sont mentionnées en annexe les données sensibles qui doivent être traitées dans le système ZIVI+, ainsi que les droits d'accès et les droits de traitement des données.

Art. 7 Communication des données personnelles

L'organe d'exécution communique, dans le but mentionné ci-après, les données personnelles aux organes suivants:

- a. aux établissements d'affectation, en vue d'occuper des personnes astreintes au service civil ou au travail;
- b. aux établissements de formation, en vue de la réalisation de cours d'introduction et de formation;
- c. aux chargés d'exécution, en vue de l'accomplissement des tâches d'exécution qui leur ont été déléguées, dans la mesure où ils n'ont pas d'accès direct au système ZIVI+;
- d. aux médecins-conseil, en vue de l'examen de la capacité de travail;
- e. aux affaires sanitaires JMéd, en vue d'examiner l'aptitude au service militaire des personnes ayant déposé une demande d'admission au service civil;
- f. à l'état-major de conduite de l'armée, en vue de la communication du nombre de jours de service militaire non accomplis et de la mise à jour du système d'information du personnel de l'armée (PISA);
- g. à l'état-major de conduite de l'armée ou à l'Office de l'auditeur en chef, en vue du traitement des demandes de réincorporation dans l'armée;
- h. à la justice militaire, en égard à la procédure militaire pendante pour cause de refus de servir et en vue du contrôle de l'achèvement de l'astreinte au travail;

- i. aux autorités militaires compétentes, en vue du contrôle des jours d'astreinte au travail effectués ou non effectués et en vue de la synchronisation de l'envoi des convocations des personnes astreintes au travail qui n'ont pas été exclues de l'armée;
- j. aux centres de recrutement de l'armée et aux services cantonaux compétents chargés des convocations, en vue de la coordination du recrutement avec le traitement de la demande d'admission au service civil et en vue de l'incorporation dans une fonction militaire des conscrits dont la demande d'admission au service civil a été refusée;
- k. à la justice pénale, en vue de l'appréciation des cas d'espèce en matière d'infraction à la LSC;
- l. à l'Office fédéral de la police (fedpol), en vue de l'inscription de recherches d'adresses dans le système de recherches RIPOL concernant des personnes astreintes au service civil ou au travail dont le domicile est inconnu et en vue de l'annulation du signalement lorsque l'adresse est communiquée;
- m. au Département fédéral des finances, à La Poste Suisse, aux CFF et au Conseil des EPF, en vue du traitement des cas de responsabilité civile;
- n. aux CFF, en vue de la facturation des trajets en transports publics effectués par les personnes en service;
- o. aux autorités suisses spécialisées et éventuellement aux autres institutions spécialisées, en vue de l'examen des projets relatifs aux affectations à l'étranger ou dans le domaine de l'agriculture;
- p. aux offices cantonaux de l'emploi, en vue de leur prise de position sur les demandes de reconnaissance des établissements d'affectation;
- q. aux membres de la commission d'admission, en vue de l'exécution de la procédure d'admission, dans la mesure où ils n'ont pas d'accès direct au système ZIVI+;
- r. aux offices de protection civile des communes de domicile, en vue de la synchronisation de l'envoi des convocations de personnes astreintes au travail et en vue de l'incorporation des personnes qui ont été libérées de l'astreinte au travail;
- s. aux autorités cantonales chargées de la taxe d'exemption, en vue de la fixation et du remboursement de cette taxe;
- t. aux autorités cantonales ou communales compétentes, en vue de l'assistance aux personnes astreintes au service civil ou au travail;
- u. aux offices des poursuites et faillites, en vue de la constatation des fêtes judiciaires et de l'insaisissabilité des biens;
- v. aux personnes astreintes au service civil et aux établissements d'affectation, en vue de la préparation des périodes d'affectation au moyen du système d'information concernant les affectations;
- w. aux centres de conseil en matière de service civil, en vue du soutien lors de la recherche de possibilités d'affectation;

- x. aux employeurs des personnes en service, en vue de constater l'impossibilité de résilier le contrat de travail pendant les délais d'attente prévus à l'art. 336c, al. 1, let. a, du code des obligations²;
- y. aux membres de la commission de reconnaissance, en vue de l'accomplissement des tâches qui leur sont déléguées en vertu de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur les commissions du service civil³.

Art. 8 Communication des données personnelles par procédure d'appel

Sont raccordés directement (on line) au système ZIVI+:

- a. l'assurance militaire, en vue du traitement des cas d'assurance;
- b. les chargés d'exécution dans les limites des contrats prévus dans l'ordonnance du 22 mai 1996⁴ sur la délégation de tâches d'exécution du service civil à des tiers;
- c. le service juridique du Département fédéral de l'économie, en vue de l'exercice de son droit de recours;
- d. les membres de la commission d'admission, en vue de l'accomplissement des tâches qui leur sont déléguées en vertu de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur les commissions du service civil⁵.

Art. 9 Communication de données personnelles au cas par cas

L'organe d'exécution ne communique aux autres organes que les données dont ils ont absolument besoin pour accomplir leurs tâches légales; il ne communique ces données qu'au cas par cas et sur présentation d'une demande.

Art. 10 Surveillance et coordination

¹ L'organe d'exécution exerce la surveillance:

- a. du traitement des données personnelles au sens de la présente ordonnance et du règlement d'exploitation;
- b. du respect des dispositions sur la protection des données et sur la sécurité des données par les personnes et les institutions privées qui sont concernées par le système ZIVI+.

² Il coordonne ses activités avec les autorités de la Confédération parties au système ZIVI+, ainsi qu'avec les personnes et les institutions privées.

³ Il octroie les droits individuels d'accès pour le traitement des données pour le système ZIVI+.

² RS 220

³ RS 824.013

⁴ RS 824.091

⁵ RS 824.013

Section 3 Protection des données et sécurité des données

Art. 11 Devoirs de diligence

¹ Les autorités parties au système ZIVI+ veillent dans leur domaine à ce que les données personnelles soient traitées conformément aux prescriptions.

² Les personnes et les institutions privées auxquels des tâches d'exécution ont été confiées veillent dans leur domaine à ce que les données personnelles soient traitées conformément aux prescriptions.

³ Les autorités, ainsi que les personnes et les institutions privées s'assurent que les données personnelles qu'elles ont introduites dans le système ou communiquées aux services compétents soient complètes, correctes et actualisées.

Art. 12 Sécurité des données

¹ La sécurité des données est régie par les art. 8 à 12 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁶, par les art. 8 et 9 de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (OIAF)⁷ et par les recommandations de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération.

² Les autorités, les personnes et les institutions privées autorisées prennent les mesures organisationnelles et techniques requises par les dispositions du droit de la protection des données, afin que leurs données personnelles soient protégées contre toute perte, tout traitement ou communication non autorisés et tout vol.

³ L'organe d'exécution édicte un règlement relatif au traitement des données qui comporte la réglementation requise sur les mesures d'organisation et de sécurité, ainsi que les dispositions nécessaires sur le contrôle du traitement des données.

⁴ Concernant le traitement des données, l'organe d'exécution veille à ce qu'il soit établi automatiquement un procès-verbal indiquant quel utilisateur ou quelle utilisatrice a été à l'origine de l'état des données à un moment déterminé et quand il ou elle est intervenu(e).

Art. 13 Droit à l'information et à la rectification des données

Les intéressés peuvent faire valoir leurs droits auprès de l'organe d'exécution, en particulier celui d'obtenir des renseignements, de faire rectifier des données et de les faire effacer en vertu des art. 5 et 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁸, et de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹.

⁶ RS 235.11

⁷ RS 172.010.58

⁸ RS 235.1

⁹ RS 172.021

Section 4 Conservation, archivage et statistiques

Art. 14 Durée de conservation et archivage

¹ Sont conservées pendant cinq ans:

- a. les données relatives aux personnes astreintes au service civil ou au travail, à compter de la date à laquelle l'astreinte au service civil ou de l'astreinte au travail prend fin;
- b. les données relatives aux établissements d'affectation, à compter de la date à laquelle ils cessent d'être reconnus;
- c. les données relatives aux établissements de formation, à compter du jour qui suit le dernier cours d'introduction ou de formation;
- d. les données relatives aux membres des commissions d'admission et de reconnaissance, à compter du jour où leur mandat prend fin.

² A l'échéance de la durée de conservation, l'organe d'exécution transmet aux Archives fédérales, rend anonymes ou détruit toutes les données conformément à l'art. 21 LPD¹⁰.

³ Les données transmises aux Archives fédérales sont détruites dans le système ZIVI+.

Art. 15 Statistiques

L'organe d'exécution communique à l'Office fédéral de la statistique les données dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

Section 5 Financement

Art. 16

¹ La Confédération finance le développement et l'exploitation du système d'information ZIVI+, ainsi que le raccordement et l'exploitation des lignes de données jusqu'aux services raccordés directement (on line) au système ZIVI+. Sont exceptés le raccordement et l'exploitation des lignes de données accessibles aux membres de la commission d'admission.

² Les services et personnes raccordés directement au système ZIVI+ prennent en charge les frais d'acquisition et d'exploitation de leurs appareils, ainsi que les frais des logiciels dont ils ont besoin. L'organe d'exécution fixe les conditions auxquelles ces appareils et logiciels devront répondre.

¹⁰ RS 235.1

Section 6 Dispositions finales

Art. 17

¹ L'ordonnance du 14 août 1996¹¹ sur le système d'information du service civil est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

30 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹¹ RO 1996 2461, 1997 2779, 1998 2530

Données personnelles figurant dans le système ZIVI+: utilisateurs et droit de traitement

A = Consultation

B = Traitement (enregistrement initial et mutation)

Organes intéressés:

- | | |
|---|--|
| 1 = Collaborateurs/collaboratrices des admissions | 10 = Service juridique de l'organe d'exécution |
| 2 = Collaborateurs/collaboratrices des affectations | 11 = Planification des audits |
| 3 = Collaborateurs/collaboratrices des admissions et des affectations | 12 = Responsable des affectations spéciales |
| 4 = Collaborateurs/collaboratrices des inspections | 13 = Commission d'admission |
| 5 = Collaborateurs/collaboratrices de l'infrastructure | 14 = Service juridique du DFE |
| 6 = Administration spécialisée des affectations | 15 = Autorité cantonale chargée de la taxe d'exemption/
Administration fédérale des contributions |
| 7 = Administration spécialisée des admissions | 16 = Assurance militaire |
| 8 = Directeur/directrice du centre régional | |
| 9 = Direction de l'organe d'exécution | |

Données

Organes concernés

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16

1. Données personnelles concernant le requérant/la personne astreinte au service civil

1	Numéro de système du requérant/ de la personne astreinte au service civil	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
2	Nom	B	B	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	A	A	A
3	Prénom	B	B	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	A	A	A
4	Adresse	B	B	B	A	B	B	A	A	A	A	A	B	A	A	A	A

Données	Organes concernés															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
5 Date de naissance	B	B	B	A	B	B	B	A	A	A	A	B	A	A	A	A
6 Titre	B	B	B	A	B	B	B	A	A	A	A	B	A	A	A	A
7 Etat civil	B	B	B	A	B	B	B	A	A	A	A	B	A	A	A	A
8 Canton d'origine	B	B	B	A	B	B	B	A	A	A	A	B	A	A	A	A
9 Numéro AVS	B	B	B	A	B	B	B	A	A	A	A	B	A	A	A	A
10 Activités professionnelles	B	B	B	A	B	B	B	A	A	A	A	B	A	A	A	A
11 Informations utiles pour tout contact	B	B	B	A	B	B	B	A	A	A	A	B	A	A	A	A
2. Procédure d'admission																
12 Compétence du centre régional, ou de l'organe central pour le requérant / la personne astreinte au service civil	B	B	B	A	B	B	B	A	A	A	A	B	A	A	A	A
13 Aptitude	B	A	B	A	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A
14 Dernier grade militaire obtenu par la personne astreinte au service civil	B	A	B	A	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A
15 Inscription au casier judiciaire oui/non, date de l'inscription	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A
16 Membres d'une communauté religieuse	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A
17 Documents complets lors de l'entrée de la demande	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A
18 Remarques relatives à la suspension	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A
19 Statut lors de l'admission: astreint au service militaire, consent, membre d'une communauté religieuse	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A
20 Reconsidération d'une demande de non-entrée en matière ou de retet de la demande	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A
21 Questionnaire relatif à la procédure d'admission	B	B	B	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A

Données	Organes concernés																
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
22 Date du dépôt de la demande d'admission et des documents complémentaires	B	B					B	A	A	A		A		A			
23 Implication de la justice militaire	B	B					B	A	A	A		A		A			
24 Remarques concernant la demande d'admission	B	B					B	A	A	A		A		A			
25 Remarques sur la suspension de la demande, y compris la période de suspension	B	B					B	A	A	A		A		A			
26 Décision concernant la demande d'admission	B	B					B	A	A	A		A		A			
27 Décision concernant les absences aux auditions	A	A					A	A	A	B		A					
28 Dossier du requérant avec tous les documents de la procédure d'admission	B	B					B	A	A	A		A		A			
3. Affectations																	
29 Formation de la personne astreinte au service civil	B	B	B	A	A	B	B	A	A	A		B	A		A		
30 Type de service de la personne astreinte: personne astreinte au service civil, personne astreinte au service civil provenant de l'astreinte au travail, astreinte au travail ou personne ayant refusé le service d'avancement de sous-officier	B	A	B	A	A	B	B	A	A	A		A	A		A		
31 Collaborateur responsable des enregistrements	B	B	B	A	A	B	B	A	A	A		B	A		A		
32 Statut militaire en service long	B	B	A				B	A	A	A		B			A		
33 Nombre de jours de service supplémentaires volontaires	B	B	A				B	A	A	A		B			A		
34 Libération du service au sens de l'art. 13 LSC	B	B	A				B	A	A	A		B			A		
35 Photo passeport pour carte d'identité et billets CFF de la personne astreinte au service civil	B	B	A				B	A	A	A		B			A		
36 Remarques au sujet de la personne astreinte au service civil	B	B	A	A	B		A	A	A	A		B					
37 Nouvel examen de l'aptitude au service militaire	B	B	A				B	A	A	A		B					

Données	Organes concernés															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
38 Remarques sur l'aptitude au service militaire	B	B	A	B	A	B	A	A	A	A	B					
39 Examen médical effectué par le médecin-conseil	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					
40 Convocation d'office	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					
41 Motif du congé	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					
42 Procédure disciplinaire avec décision	A	A	A	A	A	A	A	A	A	B	A					
43 Motif pour la libération de l'astreinte au service civil	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					
44 Dossier contenant tous les documents de la personne astreinte au service civil, sans les documents d'admission	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					
4. Institutions requérantes/établissements d'affectation																
45 Nom	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					A
46 Adresse	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					A
47 Personne de contact	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					A
48 Numéro de système	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A					A
49 Domaine d'activité de l'établissement d'affectation selon l'art. 4 LSC	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					
50 Répertoire des cahiers des charges avec leurs activités	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					
51 Données internes: forme juridique, évaluation financière, aide financière, réexamen, statuts, description, destinataire de la décision	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					
52 Données pour le traitement de la demande	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					
53 Questionnaire	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					
54 Assujettissement à la contribution	B	B	A	B	A	A	B	A	A	A	B					

Données	Organes concernés															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
55 Décision de reconnaissance	B	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	B				
56 Données pour la demande d'aide financière	B	B	A	B	A	A	A	A	A	A	B					
57 Dossier de l'établissement d'affectation avec tous les documents	B	B	A	B	A	A	A	A	A	A	B					
58 Compétence du centre régional ou de l'organe central pour l'établissement d'affectation	B	B	A	B	A	A	A	A	A	A	B					
59 Données concernant les inspections	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	B					
60 Contenu du questionnaire de satisfaction de la clientèle	B	B	A	B	A	A	A	A	A	A	B					
61 Dossier avec tous les documents concernant l'établissement d'affectation	B	B	A	B	A	A	A	A	A	A	B					
5. Procédure de recours																
5.1 Procédure de recours en matière d'admission																
62 Recourant (PASC ou service juridique du DFE)	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
63 Objet de l'action en nullité du recours	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
64 Dispositif de la décision attaquée	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
65 Institution qui a pris la décision attaquée	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
66 Prise de position de l'organe d'exécution	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
67 Prise de position de la commission d'admission	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
68 Décision de la commission de recours	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
5.2 Procédure de recours en matière d'affectation et de reconnaissance																
69 Recourant (PASC ou EA)	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	B					
70 Objet de la contestation contenue dans le recours	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	B					
71 Dispositif de la décision attaquée	B	B	B	B	A	A	A	A	A	A	B					

Données	Organes concernés															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
72 Institution qui a pris la décision attaquée	B	B			B	B	A	A	A	A		B				
73 Prise de position de l'organe d'exécution	B	B			B	B	A	A	A	A		B				
74 Décision de la commission de recours	B	B			B	B	A	A	A	A		B				
6. Commissions																
75 Compétence du centre régional pour les membres de la commission d'admission	B	B			B	B	A	A	A	A	B	A				
76 Adresses des membres des commissions	B	B			B	B	A	A	A	A	B	A				
77 Qualité de membre de la commission (admission/reconnaissance)	B	B			B	B	A	A	A	A	B	B	A			
78 Séance de la commission d'admission	B	B			B	B	A	A	A	A	B	B	A			
79 Décision de la commission	B	B			B	B	A	A	A	A		A	A			
80 Remarques sur le report de l'audit	B	B			B	B	A	A	A	A		A	A			
81 Séance de la commission de reconnaissance	B	B	A		B	B	A	A	A	A		A	A	B	A	